

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N° 0901595

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIÉTÉ AQUITAINE GESTION URBAINE  
ET RURALE (AGUR)**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Chemin  
Vice-président,  
Juge des référés



Le vice-président,  
juge des référés

Audience du 29 avril 2009  
Ordonnance du 5 mai 2009

Vu la requête enregistrée le 16 avril 2009, présentée pour la SOCIÉTÉ AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE (AGUR), dont le siège est 5 rue de la Feuillée à Bayonne (64100), représentée par son président directeur général en exercice, par la SCP Noyer-Cazcarra, avocat au barreau de Bordeaux ; la SOCIÉTÉ AGUR demande au juge du référé précontractuel, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, après avoir enjoint au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande (SIAEPA) de différer la signature de la convention de délégation du service public de l'eau potable qu'il s'apprête à conclure dans son aire de compétence :

- d'annuler tous les actes de procédure effectués par le SIAEPA du canton de Sainte Foy la Grande, en vue de l'affermage du service public de la distribution d'eau potable, postérieurement à la délibération du comité syndical du 9 décembre 2008 rejetant le choix de l'entreprise délégataire proposé par le président du syndicat ;

- d'enjoindre au SIAEPA de reprendre la procédure de passation à son stade d'avancement à la date du 9 décembre 2008, et de prendre toute disposition garantissant que la procédure ultérieure se déroule dans des conditions qui assurent une égalité effective entre l'ensemble des sociétés candidates ;

- de mettre à la charge du SIAEPA une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que sa requête est parfaitement recevable dès lors qu'elle a un intérêt évident à se voir attribuer le contrat de délégation du service public d'eau potable que s'apprête à conclure le SIAEPA du canton de Sainte Foy la Grande, dont la procédure de passation est viciée par le fait qu'une réouverture des négociations avec l'ensemble des candidats n'a été imposée que dans le seul but de permettre à la Lyonnaise des Eaux d'aligner son offre sur celle qu'elle avait présentée qui était la moins disante ; que ce manquement aux obligations de mise en concurrence est bien de nature à léser car, après avoir été admise à présenter son offre qui a été négociée librement par le président du

syndicat, celui-ci, bien que le comité syndical ait clairement choisi son offre, a systématiquement privilégié celle de la Lyonnaise des eaux ; qu'ayant donc à ce jour, le statut de société candidate évincée, elle a bien qualité à agir ; que la décision du comité syndical du 22 décembre 2008 autorisant la réouverture des négociations a été prise à la suite de pressions exercées par le président du comité syndical sur ses membres, caractérisant ainsi un manquement flagrant à l'obligation d'égalité de traitement des candidats ; que plusieurs manquements substantiels aux obligations de mise en concurrence auxquelles est soumise la procédure de délégation litigieuse ont été commis ; qu'en effet, la rupture du principe fondamental d'égalité des candidats résulte de la réouverture abusive des négociations ayant permis une baisse substantielle de l'offre de la Lyonnaise des eaux, sans justification technique ou financière, et excessive par rapport aux autres offres ; qu'en tout état de cause, l'importante modification des offres qui est résultée de la renégociation aurait dû nécessairement s'accompagner d'une nouvelle réunion de la commission d'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance en date du 20 avril 2009 enjoignant au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande (SIAEPA) de différer la signature de la délégation de service public litigieuse jusqu'à la notification de la décision à intervenir dans l'instance ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 avril 2009, présenté pour le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande (SIAEPA), représenté par son président en exercice, par Me Letellier, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de la SOCIÉTÉ AGUR sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que le moyen tiré d'une prétendue rupture du principe fondamental d'égalité entre les candidats résultant d'une réouverture abusive des négociations est irrecevable dans la mesure où, conformément à la solution dégagée dans l'arrêt Smirgeomes du Conseil d'Etat, la décision de poursuivre les négociations prises le 22 décembre 2008 est insusceptible d'avoir lésé la SOCIÉTÉ AGUR, dès lors, d'une part que cette décision se rapporte à une phase antérieure de la procédure qui a abouti à la délibération du 20 avril 2009 du comité syndical décidant de confier l'affermage du service d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux France, la société requérante ayant été admise à participer auxdites négociations ; que, d'autre part, et au demeurant, à supposer même irrégulière la délibération du 22 décembre 2008, cette irrégularité n'aurait en rien entamé les chances de la société requérante d'être délégataire puisqu'elle n'avait pas la possibilité de l'être antérieurement, ni légalement, l'assemblée délibérante n'ayant pas la possibilité de proposer un autre candidat que celui proposé par l'autorité exécutive et encore moins de le choisir, ni même matériellement ; qu'en tout état de cause, le moyen soulevé est infondé, tant en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la poursuite des négociations a été décidée, ces conditions ayant été parfaitement régulières, qu'en ce qui concerne la modification de l'offre de la société Lyonnaise des Eaux, dès lors qu'il est parfaitement possible à un candidat de faire évoluer grandement la teneur de son offre à l'occasion des négociations, cette évolution n'ayant pas à être justifiée, et qu'en fait cette possibilité a été mise à profit par les autres candidats, le SIAEPA ayant précisément veillé à maintenir une stricte égalité entre les candidats et nullement d'avantager la société Lyonnaise des Eaux ou lui permettre de combler ses prétendues faiblesses ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales est également irrecevable, l'éventuelle absence de réunion de la commission d'ouverture des plis postérieurement au

22 décembre 2008 étant insusceptible d'avoir lésé la SOCIÉTÉ AGUR ; qu'il est, en tout état de cause, infondé, dès lors qu'il n'est nullement exigé que la commission intervienne à nouveau lorsque les offres sont modifiées, même de manière importante, et l'avis qu'elle émet une seconde fois portant moins sur les offres que sur les opérateurs économiques ;

Vu le mémoire enregistré le 27 avril 2009, présenté par la Société Lyonnaise des Eaux France, dont le siège social est situé 11 place Edouard VII à Paris (75009), représentée par son directeur juridique, M. Jean-Paul Ducharme, habilité à cet effet, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la SOCIÉTÉ AGUR sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que le moyen tiré de la prétendue illégalité de la délibération du 22 décembre 2008 en tant que celle-ci a autorisé la réouverture des négociations avec l'ensemble des candidats est inopérant, la SOCIÉTÉ AGUR n'ayant élevé aucune protestation contre cette décision, et n'ayant nullement été lésée par elle ; qu'elle n'était nullement attributaire du contrat et avait, à l'instar des autres candidats, un intérêt à voir les négociations se poursuivre ; qu'est de même inopérante la branche du moyen selon laquelle la délibération du 22 décembre 2008 aurait été adoptée sous la contrainte, cette prétendue contrainte étant étrangère aux obligations incombant aux collectivités délégantes en fait de publicité et de mise en concurrence ; qu'au demeurant elle est infondée ; qu'est de même erronée en droit la branche du moyen suivant laquelle aucun motif ne justifiait une réouverture des négociations, dès lors que l'assemblée étant souveraine pour en décider et que l'exercice de cette faculté n'était nullement subordonné à une quelconque circonstance ; que le moyen tiré de la prétendue rupture d'égalité entachant les négociations manque en fait, les instructions données aux candidats pour la confection de leurs nouvelles offres n'ayant pas avantage la Lyonnaise des Eaux ; que le moyen tiré de la prétendue insincérité de l'offre de la Lyonnaise des Eaux manque en droit, le niveau du prix et l'évolution de ce prix en cours de négociation important peu ; que ce moyen manque également en fait, la baisse alléguée par la SOCIÉTÉ AGUR étant absolument fantaisiste et cette baisse étant parfaitement justifiée ; que le moyen tiré du défaut de consultation pour avis de la commission de délégation de service public postérieurement au 22 décembre 2008 est encore inopérant, la SOCIÉTÉ AGUR n'ayant pas été lésée par l'absence de consultation de cette commission ; que le moyen manque en droit, la commission devant rendre un avis uniquement sur les offres initiales des candidats, lesquelles ont été déposées en décembre 2007, et l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales n'imposant pas que les nouvelles offres déposées après le 22 décembre 2008 fassent l'objet d'un avis ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 29 avril 2009, présenté pour la SOCIÉTÉ AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE (AGUR), qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle ajoute que la jurisprudence Smirgeomes ne peut être utilement invoquée car l'interprétation extensive qui en est faite reviendrait à dénier de tout effet utile l'exercice d'un référé précontractuel par des candidats qui auraient été évincés lors de la dernière étape de la procédure de passation d'un contrat public ; qu'en outre, la SOCIÉTÉ AGUR, qui avait la faveur de l'assemblée délibérante avant que la reprise des négociations ait été décidée, a été lésée par les conditions irrégulières dans lesquelles la décision de reprise des négociations a été décidée, décision qui a eu pour effet de rompre l'égalité de traitement entre les candidats et pour conséquence de faire porter in fine le choix du délégataire par l'assemblée délibérante sur la société Lyonnaise des Eaux ; que la circonstance que ces nouvelles négociations aient été menées avec l'ensemble des candidats n'est pas

de nature à démontrer que l'égalité de traitement des candidats aurait été assurée, dans la mesure où ces négociations avaient été orientées afin de favoriser uniquement l'un des candidats ; que le délai dans lequel un candidat exerce un référé précontractuel ne conditionne pas la recevabilité de la requête ; que la poursuite des négociations dans des conditions irrégulières risquait bien de léser la SOCIÉTÉ AGUR en rendant artificiellement plus attractive l'offre de la société Lyonnaise des Eaux ; que le contexte dans lequel la reprise des négociations a été décidée par l'assemblée délibérante n'a pu que vicier la procédure de dévolution litigieuse, le président du syndicat ayant lié de façon irrégulière son sort à celui de l'attributaire de la délégation de service public qu'il avait choisi, rompant ainsi, de fait, l'égalité de traitement entre tous les candidats à l'attribution de la convention projetée ; que ces nouvelles négociations ont manifestement volontairement été orientées de façon à privilégier les avancées de la société Lyonnaise des Eaux sur son offre qui devait pourtant être son offre finale, tout en n'accordant pas aux autres candidats la même possibilité ; qu'en effet, son audition le 11 février 2009 a finalement pris la forme d'un procès d'intention, ce qui a été de nature à rompre, une nouvelle fois, à son détriment, l'égalité de traitement entre les candidats ; que les points qui ont été abordés lors de la réouverture des négociations sont précisément les trois points principaux qui avaient été reprochés au candidat du président par les élus lors de la réunion du comité syndical du 9 décembre 2008 ; que le président a incité la société Lyonnaise des Eaux à s'aligner sur les tarifs de ses concurrents en précisant dans sa lettre invitant à déposer une nouvelle offre que l'abonnement ne devrait pas dépasser 28 euros ; que le président a également fait porter les nouvelles négociations sur la base d'une assiette de calcul réduite alors que la société Lyonnaise des Eaux avait jusqu'alors refusé à plusieurs reprises ; que l'importance de la baisse de l'offre de cette société n'est pas fantaisiste ; qu'ainsi le choix des points abordés lors de la « négociation session de rattrapage » a clairement permis au président du syndicat d'orienter les négociations de telle manière que le candidat qu'il avait pressenti puisse opportunément améliorer son offre sur les points faibles que le comité syndical avait mis en exergue et de diminuer substantiellement le prix de son offre afin qu'il puisse être considéré comme étant le moins-disant, ce qui a permis de l'avantager de façon décisive ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Chemin, vice-président, pour statuer en référé dans les contentieux prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir à l'audience publique du 29 avril 2009, à 14 heures, dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté le rapport de l'affaire, et entendu les observations :

- de Me Cazcarra, avocat de la SOCIÉTÉ AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE (AGUR), et de M. Etchart, président directeur général de la société ;

- de Me Letellier, avocat du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande, et de M. Chalard, président du syndicat ;

- et de M. Camas, responsable du développement à la société Lyonnaise des Eaux France ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) et des conventions de délégation de service public. /Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. /Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. /(...) /Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) /Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. (...) /La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. /La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager. /Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. » ; que l'article L. 1411-5 du même code dispose en son deuxième alinéa que les plis contenant les offres sont ouverts par une commission dont il fixe la composition ; que selon son dernier alinéa : « Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. » ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande (SIAEPA) a lancé un appel public à la concurrence, le 4 juillet 2007, en vue de l'affermage du service public d'eau potable pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; qu'au vu de l'avis émis par la commission d'ouverture des plis le 20 janvier 2008, des discussions ont été entreprises avec les quatre candidats ayant présenté une offre ; que par une délibération du 9 décembre 2008, le comité syndical a rejeté la proposition du président du syndicat de retenir l'offre de la société Lyonnaise des Eaux France et s'est prononcé en faveur de l'offre de la SOCIÉTÉ AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE (AGUR) ; que, cependant, par une nouvelle délibération en date du 22 décembre 2008, le comité du SIAEPA a autorisé, sur proposition de son président, la réouverture des négociations avec l'ensemble des candidats ; qu'à l'issue de ces nouvelles négociations, qui se sont achevées le 6 mars 2009, le président du syndicat a fait la

proposition de retenir l'offre présentée par la société Lyonnaise des Eaux France ; que la SOCIÉTÉ AGUR demande l'annulation de tous les actes de procédure effectués par le SIAEPA, en vue de l'affermage du service public de la distribution d'eau potable, postérieurement à la délibération du comité syndical du 9 décembre 2008 rejetant le choix de l'entreprise délégataire proposé par le président du syndicat, et d'enjoindre audit syndicat de reprendre la procédure à ce stade dans des conditions propres à assurer l'égalité de traitement des candidats ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas au juge statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'examiner les moyens autres que ceux relatifs à des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des conventions de délégations de service public ; qu'ainsi la SOCIÉTÉ AGUR ne peut utilement soulever le moyen tiré de l'irrégularité qui aurait affecté le vote émis le 22 décembre 2008 par le comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande comme résultant de pressions exercées par le président du syndicat sur les membres du comité syndical pour imposer de façon illégale la réouverture des négociations ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que le président du syndicat, après le rejet de sa proposition de retenir l'offre de la société Lyonnaise des Eaux France comme la mieux disante, a refusé de suivre, après avoir menacé de démissionner, l'avis du comité syndical qui s'était prononcé en faveur de l'offre de la SOCIÉTÉ AGUR considérée comme la moins disante, n'établit pas, alors que le président n'était pas tenu de suivre cet avis et qu'il n'apparaît pas que ce refus reposerait sur des critères étrangers au contenu des offres, que la réouverture des négociations avec l'ensemble des entreprises candidates ayant présenté une offre, qui a été autorisée le 22 décembre 2008 par le comité syndical sur proposition de son président, aurait eu pour seul objet de favoriser l'offre de la société Lyonnaise des Eaux France, délégataire sortant, et aurait revêtu de ce fait un caractère discriminatoire ; que, de fait, les négociations conduites par le président assisté des vice-présidents du syndicat et de plusieurs autres élus se sont poursuivies dans les mêmes conditions avec l'ensemble des entreprises candidates qui avaient précédemment présentées une offre ; que si la SOCIÉTÉ AGUR soutient qu'ayant été fustigée par certains élus lors de son audition du 11 février 2009, la négociation de son offre aurait pris la forme d'un procès d'intention à son égard dans des conditions de nature à rompre à son détriment l'égalité de traitement entre les candidats, elle n'apporte aucun élément à l'appui de cette affirmation permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les points principaux sur lesquels ont porté les nouvelles négociations, et notamment la remise d'une offre sans programme de travaux sur le réseau et portant sur la même hypothèse d'assiette en nombre d'abonnés et de volumes facturés, un abonnement d'un montant maximum de 28 euros, l'absence de compte prévisionnel déficitaire, ou encore la mise en place en option d'un chloration relais sur le réseau afin de limiter le goût du chlore, auraient particulièrement avantage la société Lyonnaise des Eaux France au détriment des autres entreprises candidates qui restaient libres d'ajuster leur offre ; que, dans ces conditions, la circonstance que ces nouvelles négociations ont permis à la société Lyonnaise des Eaux France de modifier son offre de façon importante et de consentir une baisse substantielle que la société a elle-même expliquée par un effort sur son budget clientèle ne suffit pas à établir que l'égalité de traitement des candidats aurait été méconnue, dès lors que cette évolution ne résulte pas elle-même d'un traitement discriminatoire ; qu'en tout état de cause, la société requérante ne peut utilement soutenir que la société Lyonnaise des Eaux France aurait artificiellement baissé son offre pour obtenir l'attribution de la délégation ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; que si la société requérante se prévaut de ce que la commission d'ouverture des plis ne s'est pas une nouvelle fois réunie pour émettre un avis sur les nouvelles offres à la suite de la réouverture des négociations, il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel manquement, à le supposer irrégulier, aurait été susceptible de la léser ; qu'au demeurant, il résulte des dispositions précitées des articles L. 1411-1 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales que la commission d'ouverture des plis, qui est amenée à dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, doit seulement, après ouverture des plis contenant les offres, donner son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels l'autorité responsable de la personne publique délégante peut engager la négociation ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 aurait dû être consultée sur les nouvelles offres qui ont été présentées à la suite de la réouverture des négociations doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIÉTÉ AGUR n'est pas fondée à demander l'annulation des actes de la procédure de passation de la convention de délégation de service public litigieuse effectués postérieurement au 6 décembre 2008 et à ce que la procédure de passation soit reprise ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce soit mise à la charge du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande (SIAEPA) la somme que la SOCIÉTÉ AGUR demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge de la SOCIÉTÉ AGUR une somme 1 200 euros à verser au SIAEPA et une somme du même montant à verser à la société Lyonnaise des Eaux France au titre des mêmes frais ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la SOCIÉTÉ AGUR est rejetée .

Article 2 : La SOCIÉTÉ AGUR versera une somme de 1 200 euros au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande (SIAEPA) et une somme du même montant à la société Lyonnaise des Eaux France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE (AGUR), au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du canton de Sainte Foy la Grande (SIAEPA), et à la société Lyonnaise des Eaux France. En outre, copie en sera transmise au préfet de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2009

Le vice-président,  
juge des référés,

Le greffier

Bernard CHEMIN

Sandrine FRÉCHIC

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier en Chef,